



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 25-71-2015

Sommaire

	N° de page
- 18 novembre 2015	
• Réglementation des demandes de prélèvements temporaires d'eau superficielle à usage agricole pour la période comprise entre le 1 ^{er} novembre 2015 et le 30 avril 2016 dans le sous-bassin Lot	4
• Autorisation temporaire de prélèvements d'eau superficielle aux fins d'irrigation dans le sous-bassin du Tarn – campagne hivernale 2015-16	11
- 20 novembre 2015	
• Arrêté n° 20151120-01. Programme 0157 – Handicap et dépendance – Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Aveyron – Fonds de compensation du handicap au titre de l'année 2015	20
• Approbation de la carte communale de LASSOUTS	22
- 23 novembre 2015	
• Arrêté relatif à l'ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement déposée par la communauté de communes LEVEZOU-PARELOUP pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes située sur la commune de VEZINS-DE-LEVEZOU	24
- 24 novembre 2015	
• Arrêté n° 2015-328-01-BCT. Modification des statuts du SIVU Transport à la demande de Cassagnes-Bégonhès – Retrait de la commune d'Arviou	26
• Arrêté n° 2015-328-02-BCT. Modification de la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Baraquevillois	28
• Arrêté n° 20151124-05. Programme 0157 – Handicap et dépendance – Financement du fonctionnement de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Aveyron au titre de l'année 2015 – solde pour l'année 2015	31
- 25 novembre 2015	
• Arrêté n° 2015-329-01 BCT portant création de la commune nouvelle de Laissac-Sévérac l'Eglise	33
- 26 novembre 2015	
• Arrêté n° 20151126-01. Composition de la commission départementale de réforme des agents des collectivités et établissements non affiliés au centre de gestion, et concernant notamment la désignation des représentants du Conseil Départemental de l'Aveyron	37

• Modification d'habilitation dans le domaine funéraire : M. Didier CORMONT à ENTRAYGUES (12140)	39
• Arrêté n° 20151126-02. Agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs : Mme Marina LAVERGNE, domiciliée 6 rue de la Croix 12310 BERTHOLENE	41
- 27 novembre 2015	
• Arrêté n° 12-2015-05 relatif à une dérogation pour la destruction, altération, dégradation d'aire de repos ou de reproduction d'espèces protégées et pour la capture et le déplacement d'individus d'espèces protégées dans le cadre de la réalisation de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) de l'Estréniol à Sébazac-Concourès et Onet-le-Château	43
• Arrêté n° 20151127-01. Liste modifiée des médecins agréés généralistes et spécialistes du département de l'Aveyron	47
- 30 novembre 2015	
• Renouvellement quinquennal de l'agrément de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé auto-école AZURA et situé 47 avenue Gambetta, à Capdenac-Gare (agrément N° E 10 012 0257 0)	51
• Arrêté n° 2015-334-01 BCT portant création de la commune nouvelle de Palmas d'Aveyron	53

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté Préfectoral du 18 novembre 2015

Objet : réglementation des demandes de prélèvements temporaires d'eau superficielle à usage agricole pour la période comprise entre le 1^{er} novembre 2015 et le 30 avril 2016 dans le sous-bassin Lot

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu le code civil ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique (livre III) ;

Vu le code général des collectivités ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu la loi n°1978-0753 du 17 juillet 1978 (amélioration relations administration et public) ;

Vu le décret n° 1962-1448 du 24 novembre 1962 (exercice de la police des eaux) ;

Vu le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-0374 du 29 avril 2004 (pouvoirs préfets, action des services de l'État) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif à la mesure de prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement de la ressource,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2010 par le préfet coordonnateur du bassin ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n° E-2012-345 du 19 novembre 2012, portant

définition du plan d'action sécheresse sur le bassin du Lot ;

Vu l'arrêté préfectoral 2013218-0003 du 6 août 2013 portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction des prélèvements et usages de l'eau en fonction de l'évolution de l'état de la ressource pour le département de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-2037 du 17 octobre 1994 modifié portant classement de certaines communes du département de l'Aveyron en zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté interdépartemental n° E-2013-32 du 31 janvier 2013, portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin Lot ;

Vu le dossier de demande d'autorisation temporaire déposé le 30 janvier 2015, au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, par l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Lot en qualité de mandataire ;

Vu les avis des services consultés conformément aux dispositions de l'article R 214-10 du code de l'environnement ;

Vu le rapport du service Police de l'eau en date du 4 juin 2015 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 23 juin 2015 ;

Vu le courriel du service Police de l'Eau en date du 26 mai 2015 soumettant pour avis à l'organisme unique le projet d'arrêté préfectoral et l'invitant à formuler ses éventuelles observations par écrit ;

Vu l'avis favorable de l'organisme unique ;

Considérant que l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Lot ne bénéficie pas de l'autorisation unique pluriannuelle prévue à l'article R214-31-1 du code de l'environnement ;

Considérant que cet organisme a déposé auprès de l'administration un dossier à l'échelle de son territoire de compétence, une demande d'autorisation temporaire permettant une prise en compte globale des prélèvements d'eau pour l'irrigation pour la période du 1^{er} novembre 2015 au 30 avril 2016 ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté doivent garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que la pression de prélèvement opérée sur le milieu naturel pour sécuriser le remplissage des plans d'eau se doit d'être compatible avec la ressource disponible ;

Considérant que les prélèvements visant à sécuriser le remplissage des plans d'eau à partir de cours d'eau induisent indéniablement a minima une incidence quantitative significative au regard des débits et volumes sollicités et des débits de référence modélisés de ces cours d'eau¹ :

- point de prélèvement 12-175- : module de 3 l/s pour un prélèvement sollicité à hauteur de 11 l/s dans la limite de 18 000 m³ ;
- point de prélèvement 12-175- : module de 10 l/s pour un prélèvement sollicité à hauteur de 7 l/s dans la limite de 9 000 m³ ;

Considérant que l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Lot :

- n'apporte pas les éléments permettant d'apprécier l'incidence potentielle qualitative et quantitative des prélèvements hivernaux visant à sécuriser le remplissage des plans d'eau sur les milieux aquatiques ;
- ne propose aucune mesure corrective visant à limiter cet impact ;

et qu'il n'est en conséquence pas possible de donner une suite favorable aux demandes de prélèvement n°

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aveyron,

1 source modélisation IRSTEA/Onema

A R R Ê T E

Article 1 : Objet

Les mandants figurant dans le tableau 1 de l'annexe 1 dont les demandes ont été présentées par l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Lot, en sa qualité de mandataire, sont autorisés, à titre temporaire, à prélever de l'eau dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Les lieux de prélèvement et les débits et volumes de prélèvement maximum autorisés sont ceux mentionnés dans les tableaux annexés.

Les demandes des mandants figurant dans le tableau 2 de l'annexe 1 sont rejetées.

Article 2 : Caractère et durée de l'autorisation / validité / périodes d'autorisation

La présente autorisation est accordée pour la période du 1^{er} novembre 2015 au 30 avril 2016.

L'autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police

L'autorisation est accordée pour une durée fixée ci-dessus sauf conditions climatiques particulières exigeant des mesures de restriction ou l'interdiction des prélèvements.

Article 3 : Prescriptions générales

Les bénéficiaires des autorisations sus-visées sont soumis aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie dans les articles R.214-1 à R.214-5 du code de l'environnement.

En application de l'article L.214-18 du code de l'Environnement, les ouvrages de prise d'eau doivent laisser passer, dans la limite des apports naturel de l'amont, le débit réservé qui leur a été prescrit.

Un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans le cours d'eau doit être maintenu à l'aval de chaque prélèvement dans la limite des apports de l'amont. En deçà d'un tel débit, le pompage doit être impérativement interrompu.

La présente autorisation est accordée dans la seule mesure où le prélèvement d'eau ne porte pas préjudice au milieu aquatique, ni au libre écoulement des eaux ; elle cesse immédiatement d'être valable dès qu'un tel préjudice peut se manifester.

Article 4 : déclarations

Sans objet

Article 5 : dispositif de comptage

Aux termes des dispositions découlant des articles L. 214-8, R. 214-15, R. 214-16, R 214-57, R 214-58 du code de l'environnement, les installations permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle ou en eau souterraine doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. C'est le compteur volumétrique qui s'impose, sauf à ce qu'une tierce expertise ait permis de valider un autre type de compteur

conformément à l'arrêté ministériel susvisé du 11 septembre 2003.

Les exploitants ou les propriétaires desdites installations sont tenus :

- d'assurer la pose, l'entretien et le fonctionnement des compteurs ;
- de noter, mois par mois, sur un registre comportant un relevé des index au 1^{er} du mois spécialement ouvert à cet effet :
 - les volumes prélevés ;
 - le cas échéant, le nombre d'heures de pompage ;
 - l'usage et les conditions d'utilisation ;
 - les variations éventuelles de la qualité qu'ils auraient pu constater ;
 - les changements constatés dans le régime des eaux ;
 - les incidences survenues dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage.
- de conserver pendant au moins trois ans les registres ;
- de prévoir le libre accès aux compteurs pour le service de police de l'eau.

Le numéro du compteur sera préalablement communiqué par mail ou par courrier à l'organisme unique de gestion collective.

Le mandant devra équiper l'installation du prélèvement d'un système permettant d'afficher en permanence pendant toute la période du prélèvement les références de l'arrêté d'autorisation accompagnées de l'identification du demandeur.

Conformément aux dispositions des articles R. 211-112 et R 214-23 du Code de l'environnement, l'organisme unique de gestion collective rendra compte, dans les deux mois suivant la fin de la période faisant l'objet de la présente autorisation soit avant le 30 juin 2016, du comparatif pour chaque irrigant entre les besoins de prélèvements exprimés, le volume alloué et le volume prélevé à chaque point de prélèvement.

A ce titre, les index de consommation doivent être adressés à l'organisme unique de gestion collective Lot en fin de campagne autorisée par le présent arrêté et en tout état de cause avant le 30 juin 2016 par courrier à l'adresse postale suivante :

Chambre d'agriculture du Lot
Organisme unique du sous-bassin Lot
430 avenue Jean Jaurès
BP 199
46004 CAHORS Cedex 9

Article 6 : conformité au dossier

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre

toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres rubriques de la nomenclature loi sur l'eau ou par d'autres réglementations.

Article 7 : Responsabilité des mandants vis-à-vis des tiers

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Chaque bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Article 8 : Notification

Le préfet fait connaître à chaque irrigant figurant sur les listes annexées, le volume d'eau qu'il peut prélever en application du plan de répartition et lui indique les modalités de prélèvement à respecter.

Le présent arrêté sera notifié à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Lot.

Article 9 : Sanctions

En application des articles L 171-7 et suivants du code de l'environnement, le non-respect des prescriptions particulières au présent arrêté ou des prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003 visé à l'article 4, sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe qui sera doublée en cas de récidive.

Article 10 : Publication et information des tiers :

En vue de l'information des tiers :

- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron ;
- un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles la présente autorisation est soumise sera affiché dans les mairies des communes concernées pendant une durée minimale d'un mois et tenu à la disposition du public au delà de la durée d'affichage. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.
- un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence du préfet, et aux frais de l'organisme unique, en caractères gras apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Aveyron ;
- le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron pendant une durée d'au moins un an (www.aveyron.gouv.fr).

Une copie du présent arrêté sera par ailleurs communiquée :

- au service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- à la Fédération Départementale de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 11 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse décision dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement dans un délai de :

- deux mois à compter de sa notification pour les demandeurs ou exploitants ;
- un an par les tiers à compter de sa publication.

Dans le délai de deux mois, les demandeurs ou exploitants peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du Code de la Justice administrative.

Article 12 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police des eaux, et des milieux aquatiques auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Les permissionnaires devront permettre à ces mêmes agents et sur leur réquisition, de procéder à toutes mesures de vérification relatives à l'exécution du présent arrêté.

Article 13 : Droit des tiers

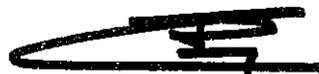
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aveyron, le sous-préfet de Villefranche de Rouergue, le directeur départemental des territoires de l'Aveyron, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Aveyron, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Aveyron, le Maire des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Rodez, le 18 NOV. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Sébastien CAUWEL

Annexe 1 à l'arrêté du 18 novembre 2015 portant autorisation temporaire de prélèvements d'eau superficielle à usage agricole pour la période comprise entre le 1^{er} novembre 2015 et le 30 avril 2016 dans le sous-bassin Lot

Tableau 1 : Demandes de prélèvements temporaires sur la période comprise entre le 1^{er} novembre 2015 et le 30 avril 2016 autorisées

Identification prélèvement	Unité de gestion	Bénéficiaire	Débit autorisé (m3/h)	Volume autorisé (m3)	Usage	Période	X	Y	Commune prélèvement	Ressource	N° série compteur
12-175-023	LOT DOMANIAL AMONT	COUDERC SYLVAIN - - LA VALETTE DE CENAC - 12260 SAINTE CROIX	10	1 000	IRRIGATION	PRINTEMPS	618789	6366746	SAINTE CROIX	Plan d'eau	613102

Tableau 2 : Demandes de prélèvements temporaires sur la période comprise entre le 1^{er} novembre 2015 et le 30 avril 2016 rejetées

Identification prélèvement	Unité de gestion	Bénéficiaire	Débit autorisé (m3/h)	Volume autorisé (m3)	Usage	Période	X	Y	Commune prélèvement	Ressource	N° série compteur
12-175-003	LOT DOMANIAL AMONT	EARL VERT-LAIT-MEUH - POUZOULET JEAN LOUIS - LES HENS - 12220 ALBRES	25	9 000	REMPLISSAGE DE PLAN D'EAU	HIVER	635446	6381260	ALBRES	AFFLUENT DU RIOU VIOU	W3039812
517	LOT DOMANIAL AMONT	CARLES JEAN FRANCOIS - LA BREVARIE - 12580 CAMPUAC	40	18 000	REMPLISSAGE DE PLAN D'EAU	HIVER	666472	6386818	CAMPUAC	AFFLUENT DE LA DAZE	WA093A349



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté Préfectoral du 18 novembre 2015

Objet : **autorisation temporaire de prélèvements d'eau superficielle aux fins d'irrigation dans le sous-bassin du Tarn - campagne hivernale 2015-16**

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code rural ;
- Vu le code civil ;
- Vu le code de la santé publique (livre III) ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n°1978-0753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public,
- Vu le décret n° 1962-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et de la police des eaux,
- Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n°48-1698 du 2 novembre 1948 portant règlement d'administration publique relatif aux redevances ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment son article 45 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif à la mesure de prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement de la ressource,
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;

- Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin en date du 1^{er} décembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2010-2015 pour le bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 12 juin 2013 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Tarn ;
- Vu l'arrêté interdépartemental du 31 janvier 2013 portant désignation de la chambre d'agriculture du Tarn comme organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013218-0003 du 6 août 2013 portant définition du cadre de mise en oeuvre des mesures de restriction des prélèvements et usages de l'eau en fonction de l'évolution de l'état de la ressource pour le département de l'Aveyron ;
- Vu le plan de gestion des étiages du sous-bassin Tarn approuvé par le préfet coordonnateur de sous-bassin le 08 février 2010 ;
- Vu le protocole d'accord du 4 novembre 2011 entre l'État et les chambres régionales d'agriculture d'Aquitaine et de Midi-Pyrénées ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation temporaire déposé, auprès de la direction départementale du Tarn, le 31 janvier 2015 au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement par l'organisme unique de gestion collective du Tarn en qualité de mandataire ;
- Vu les consultations menées au titre de l'article R.214-10 du code de l'environnement ;
- Vu le rapport du service Police de l'Eau en date du 3 juin 2015 ;
- Vu l'avis émis le 23 juin 2015 par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- Vu le courriel du service Police de l'Eau soumettant pour avis à l'organisme unique le projet d'arrêté préfectoral et l'invitant à formuler ses éventuelles observations par écrit ;
- Vu l'avis favorable formulé par l'organisme unique de gestion collective du sous bassin Tarn le 15/07/2015 ;

Considérant que, bien que le bassin versant du Tarn en Aveyron ne soit pas classé en Zone de Répartition des Eaux, l'organisme unique du bassin versant du Tarn est le seul interlocuteur possible dans le cadre de la procédure "mandataire commun" conformément aux dispositions de l'article R211-114 du code de l'environnement ;

Considérant que l'organisme unique de gestion collective du Tarn ne bénéficie pas de l'autorisation unique pluriannuelle prévue à l'article R214-31-1 du code de l'environnement ;

Considérant que cet organisme a déposé auprès de l'administration un dossier permettant, à l'échelle de son territoire de compétence, une prise en compte globale des prélèvements d'eau pour l'irrigation pour la période du 01 novembre 2015 au 30 avril 2016 ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Aveyron,

ARRETE

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation

Les irrigants, dénommés ci-après par le terme « **mandants** », figurant en annexe du présent arrêté dont les demandes ont été présentées par l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Tarn, en sa qualité de mandataire, sont autorisés, à titre temporaire, à prélever de l'eau dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Toute utilisation de l'eau à d'autres fins que l'usage agricole, est exclue du champ d'application du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions générales

Les mandants, bénéficiaires des autorisations sus-visées, sont soumis aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie dans les articles R.214-1 à R.214-5 du code de l'environnement.

Les prélèvements dans les cours d'eau principaux devront laisser subsister dans le lit du cours d'eau, à l'aval de l'ouvrage de prise d'eau, un débit minimal permettant de respecter les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne aux points nodaux ou aux stations de référence.

Un débit réservé, garantissant dans le lit des cours d'eau la préservation de la vie piscicole en aval des points de pompage ou de dérivation des eaux, doit être respecté par les mandants. En deçà de ces valeurs, le pompage doit être impérativement interrompu. Ce débit minimal devra rester supérieur au dixième du module du cours d'eau.

Toutefois, lorsque le débit du ruisseau à l'amont de la prise d'eau est inférieur à la valeur du débit réservé, chaque mandant n'est tenu de restituer que le débit du cours d'eau en amont.

La présente autorisation est accordée dans la seule mesure où le prélèvement d'eau ne porte pas préjudice au milieu aquatique, ni au libre écoulement des eaux ; elle cesse immédiatement d'être valable dès qu'un tel préjudice peut se manifester.

Le mandant devra laisser à proximité de la pompe, les références de l'arrêté et le numéro du compteur permettant d'identifier le point de prélèvement, lui-même détenu par un bénéficiaire d'autorisation ou de déclaration.

Article 3 – Déclarations

Pour les prélèvements d'un débit inférieur à 8 m³/h, la notification du présent arrêté vaut récépissé de déclaration. Les prescriptions générales applicables sont celles énoncées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 concernant les déclarations.

Article 4 - Redevance due dans le cas d'une occupation du domaine public fluvial

Sans objet

Article 5 : Période d'autorisation

La présente autorisation est accordée pour la période du 1^{er} novembre 2015 au 30 avril 2016.

L'autorisation est accordée pour une durée fixée ci-dessus sauf conditions climatiques particulières exigeant des mesures de restriction possible par le préfet, dans le cadre de l'application des plans de crise.

Article 6 : Consistance de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée selon :

- le débit instantané du prélèvement. Il correspond au débit technique maximal de la pompe ou à la capacité de la prise d'eau ;
- le volume maximal autorisé pour chaque point de prélèvement sur la période d'irrigation considérée.

Article 7 : Modalités de restrictions éventuelles des prélèvements

Dans le cas où un arrêté de restriction des usages de l'eau est pris dans le cadre des mesures de protections du milieu aquatique compte tenu du niveau faible des débits constatés sur le cours d'eau, tous les prélèvements pour usage agricole en cours d'eau ou en nappe doivent se conformer aux prescriptions de l'arrêté considéré. Seuls font exception à d'éventuelles restrictions, les prélèvements en retenues collinaires déconnectées officiellement reconnues comme telles.

Pour les pompes mobiles, en cas de mesures de restriction totale, les installations situées dans le cours d'eau devront être retirées jusqu'à la levée de cette restriction totale.

Article 8 : Dispositifs de comptage

8-1 Identification du prélèvement

L'installation de prélèvement d'eau doit être munie d'un moyen de mesure ou d'évaluation approprié permettant de quantifier les débits et volumes prélevés.

Dans le cas d'un prélèvement par pompage, l'installation doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Conformément aux arrêtés de prescriptions générales définis aux articles 2 et 3 ci-dessus, un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Dans le cas d'un prélèvement soumis à autorisation, la démonstration devra être effectuée par une tierce expertise.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, doit en assurer la pose, l'entretien et le bon fonctionnement.

Le numéro du compteur sera préalablement communiqué par mail ou par courrier à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Tarn.

Les informations portant sur les accidents, incidents ou modifications (changement de compteur) intéressant les installations de prélèvement doivent être déclarés à l'Organisme unique de gestion collective et au service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires par courrier électronique (ddt-seb@aveyron.gouv.fr), fax (05-65-73-51-25) ou courrier dans un délai de 7 jours maximum.

8-2 Suivi des volumes prélevés

Le mandant consigne dans un registre ou cahier :

- l'index des compteurs au 1^{er} de chaque mois, au 1er novembre 2015 et au 30 avril 2016 ;
- les volumes prélevés mensuellement, annuellement ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et des moyens de mesure et d'évaluation ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du service de la police de l'eau et des milieux aquatiques pendant trois ans.

Conformément à l'article 11 des arrêtés de prescriptions générales définis aux articles 2 et 3 ci-dessus, le mandant communique à la chambre d'agriculture du Tarn (organisme unique de gestion collective du sous-bassin du Tarn), les volumes prélevés sur la période du 1er novembre 2015 et le 30 avril 2016 ainsi que l'index de son compteur volumétrique relevé respectivement le 1er novembre 2015 et le 30 avril 2016. Ces éléments devront être transmis dans les deux mois suivants la fin de la période de prélèvement soit au plus tard le 30 juin 2016 :

- par mail - n.castel@tarn.chambagri.fr ;
- par courrier à la Chambre d'agriculture du Tarn - 96, rue des agriculteurs - BP89 - 81003 ALBI cedex.

Conformément à l'article R. 211-112 du code de l'environnement, l'organisme unique de gestion collective du Tarn doit rendre compte au préfet avant le 31 juillet 2016 le comparatif pour chaque irrigant entre les besoins de prélèvements exprimés, le volume alloué et le volume prélevé à chaque point de prélèvement.

Article 9 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Les mandants devront permettre aux agents de procéder à toutes mesures de vérification relative à la bonne exécution du présent arrêté

Les agents pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Conformité au dossier

Les dispositifs de prélèvement doivent rester en tout temps conformes aux déclarations faites par les mandants. Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement portée à la connaissance du préfet.

Pour les installations en rivière, ces dispositifs ne devront en aucun cas conduire à une modification du lit du cours d'eau, ni constituer un obstacle à l'écoulement des crues.

La présente autorisation ne vaut pas autorisation de réalisation d'une prise d'eau.

Article 11 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le mandant de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du mandant tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le mandant changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Le mandant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le mandant devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La responsabilité individuelle des mandants reste pleine et entière vis à vis des tiers, en cas d'accidents ou de dommages qui pourraient survenir du fait des installations, ouvrages, travaux et activités liés à la présente autorisation de prélèvement.

Article 13 : Prévention des risques de pollution

Chaque bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Article 14 : Infraction

En application des articles L 171-7 et suivants du code de l'environnement, le non-respect des prescriptions particulières du présent arrêté ou des prescriptions générales des arrêtés du 11 septembre 2003 visés à l'article 2 sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe qui sera doublée en cas de récidive.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : Notification

La Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron est chargée de la notification des caractéristiques du prélèvement autorisé à chaque mandant ainsi que de la notification du présent arrêté à l'organisme unique.

Article 18 : Publication et information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.214-19 du code de l'environnement, le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :

- publication dans deux journaux départementaux aux frais de l'organisme unique ;
- insertion au recueil des actes administratifs ;
- affichage dans les mairies concernées pour une durée de un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire ;
- publication sur le site de l'État en Aveyron pour une durée de un an (www.aveyron.gouv.fr).

Une copie du présent arrêté sera par ailleurs communiquée :

- au service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- au président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tarn Amont ;
- à la Fédération Départementale de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 19 : Délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse, dans les conditions du R.514-3-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de :

- deux mois pour les demandeurs ou exploitants à compter de sa notification ;
- un an par les tiers à compter de sa publication.

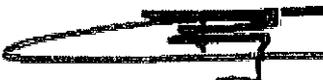
Dans le délai de deux mois, les demandeurs ou exploitants peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du Code de la Justice administrative.

Article 20 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Millau, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de la gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 18 NOV. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Sébastien CAUWEL

Annexe à l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant autorisation temporaire de prélèvements d'eau superficielle aux fins d'irrigation dans le sous-bassin du Tarn - campagne hivernale 2015-16

Numéro prélèvement	Bénéficiaire	Ressource	Zone gestion de crise	Commune Prélèvement	Débit autorisé (m3/h)	volume Autorisé m3	N° Compteur	Commune Prélèvement	Unité Gestion OUGC
412023	GAEC DU BOIGRAND - JAMMES ET MULLER - Le Parcel - 12550 SAINT-JUBERY	PLAN D'EAU 2707	RANCE	SAINTE-JUBERY	25	24750	WA0032278	SAINTE-JUBERY	98
4120123	GAEC SUAU LA LANDE - - La Lande - 81250 CURVALLE	rance, le (rivière)	RANCE	PLAISANCE	20	1500	WA9913479	PLAISANCE	98
4120130	CUMA DU MOYEN DOURDOU CONDAMIVES JEAN PHILIPPE ZALEPPO - 12400 MONTLAUR	dourdou amont confl. sorgues, le (rivière)	DOURDOU AMONT ET LEN	MONTLAUR	60	24155	1024020T188	MONTLAUR	99
4120131	CUMA DU MOYEN DOURDOU CONDAMIVES JEAN PHILIPPE ZALEPPO - 12400 MONTLAUR	dourdou amont confl. sorgues, le (rivière)	DOURDOU AMONT ET LEN	MONTLAUR	40	13100	WA9813156	MONTLAUR	99
4120132	CUMA DU MOYEN DOURDOU CONDAMIVES JEAN PHILIPPE ZALEPPO - 12400 MONTLAUR	dourdou amont confl. sorgues, le (rivière)	DOURDOU AMONT ET LEN	MONTLAUR	60	15050	08314041	MONTLAUR	99
4120026	EARL DES COMBES COSTES MICHEL LES COMBES - 12360 CAMARES	dourdou amont confl. sorgues, le (rivière)	DOURDOU AMONT ET LEN	CAMARES	28	4370	ZR4171	CAMARES	99
4120027	EARL DES COMBES COSTES MICHEL LES COMBES - 12360 CAMARES	dourdou amont confl. sorgues, le (rivière)	DOURDOU AMONT ET LEN	CAMARES	40	3970	ZR10601	CAMARES	99
4120028	EARL DES COMBES COSTES MICHEL LES COMBES - 12360 CAMARES	aujous, la (rivière)	DOURDOU AMONT ET LEN	FAYET	28	1000	ZR4173	FAYET	99
4120092	EARL ROUQUETTE ROUQUETTE PAUL - MAS DE NEGRE - 12480 SAINT-IZAIRE	dourdou aval confl. sorgues, le (rivière)	DOURDOU AVAL ET SORGUES (hors LEN)	SAINTE-IZAIRE	50	5470	98wzp38837	SAINTE-IZAIRE	99
4120093	EARL ROUQUETTE ROUQUETTE PAUL - MAS DE NEGRE - 12480 SAINT-IZAIRE	dourdou aval confl. sorgues, le (rivière)	DOURDOU AVAL ET SORGUES (hors LEN)	SAINTE-IZAIRE	50	8530	98WZP37661	SAINTE-IZAIRE	99
4120020	FABRE FABRE JACQUES - LE PUECH - 12400 CALMELS-ET-LE-VIALA	dourdou aval confl. sorgues, le (rivière)	DOURDOU AVAL ET SORGUES (hors LEN)	CALMELS-ET-LE-VIALA	30	1200	WA0833116	CALMELS-ET-LE-VIALA	99
4120021	FABRE FABRE JACQUES - LE PUECH - 12400 CALMELS-ET-LE-VIALA	dourdou aval confl. sorgues, le (rivière)	DOURDOU AVAL ET SORGUES (hors LEN)	CALMELS-ET-LE-VIALA	30	2500	01331798	CALMELS-ET-LE-VIALA	99
4120022	FABRE FABRE JACQUES - LE PUECH - 12400 CALMELS-ET-LE-VIALA	dourdou aval confl. sorgues, le (rivière)	DOURDOU AVAL ET SORGUES (hors LEN)	CALMELS-ET-LE-VIALA	30	400	ZR2646	CALMELS-ET-LE-VIALA	99
4120023	FABRE FABRE JACQUES - LE PUECH - 12400 CALMELS-ET-LE-VIALA	dourdou aval confl. sorgues, le (rivière)	DOURDOU AVAL ET SORGUES (hors LEN)	CALMELS-ET-LE-VIALA	30	585	ZR2646	CALMELS-ET-LE-VIALA	99
4120115	GAEC DE BIAS - BERNARD JOSE BIAS - 12400 VABRES-L'ABBAYE	dourdou amont confl. sorgues, le (rivière)	DOURDOU AMONT ET LEN	VABRES-L'ABBAYE	40	5000	WA9823017	VABRES-L'ABBAYE	99
4120116	GAEC DE BIAS - BERNARD JOSE BIAS - 12400 VABRES-L'ABBAYE	dourdou amont confl. sorgues, le (rivière)	DOURDOU AMONT ET LEN	VABRES-L'ABBAYE	40	1835	wa072a057	VABRES-L'ABBAYE	99
4120117	GAEC DE BIAS - BERNARD JOSE BIAS - 12400 VABRES-L'ABBAYE	dourdou amont confl. sorgues, le (rivière)	DOURDOU AMONT ET LEN	VABRES-L'ABBAYE	40	3665	wa072a057	VABRES-L'ABBAYE	99
4120094	GAEC DE DONACOSTE BOUZAT JACQUES - DONACOSTE - 12480 SAINT-IZAIRE	dourdou aval confl. sorgues, le (rivière)	DOURDOU AMONT ET LEN	SAINTE-IZAIRE	15	3030	ZR4214	SAINTE-IZAIRE	99
4120095	GAEC DE DONACOSTE BOUZAT JACQUES - DONACOSTE - 12480 SAINT-IZAIRE	len, le (ruisseau)	DOURDOU AMONT ET LEN	COSTES-GOZON	15	910	ZR2603A	COSTES-GOZON	99
4120096	GAEC DE DONACOSTE BOUZAT JACQUES - DONACOSTE - 12480 SAINT-IZAIRE	len, le (ruisseau)	DOURDOU AMONT ET LEN	BROQUIES	15	1205	ZR4214	BROQUIES	99
4120097	GAEC DE DONACOSTE BOUZAT JACQUES - DONACOSTE - 12480 SAINT-IZAIRE	dourdou amont confl. sorgues, le (rivière)	DOURDOU AMONT ET LEN	SAINTE-IZAIRE	15	2700	ZR2603A	SAINTE-IZAIRE	99
4120098	GAEC DE DONACOSTE BOUZAT JACQUES - DONACOSTE - 12480 SAINT-IZAIRE	len, le (ruisseau)	DOURDOU AMONT ET LEN	SAINTE-IZAIRE	10	2000	WA111A037	SAINTE-IZAIRE	99
4120099	GAEC DE DONACOSTE BOUZAT JACQUES - DONACOSTE - 12480 SAINT-IZAIRE	len, le (ruisseau)	DOURDOU AMONT ET LEN	BROQUIES	15	765	ZR2603A	BROQUIES	99
4120142	GAEC DE LA BORIE DE CALMELS - PUECH FREDERIC - LA BORIE DE CALMELS - 12400 CALMELS-ET-LE-VIALA	dourdou aval confl. sorgues, le (rivière)	DOURDOU AVAL ET SORGUES (hors LEN)	CALMELS-ET-LE-VIALA	40	3315	ZR_3828	CALMELS-ET-LE-VIALA	99
4120143	GAEC DE LA BORIE DE CALMELS - PUECH FREDERIC - LA BORIE DE CALMELS - 12400 CALMELS-ET-LE-VIALA	dourdou aval confl. sorgues, le (rivière)	DOURDOU AVAL ET SORGUES (hors LEN)	CALMELS-ET-LE-VIALA	30	5000	ZR4133	CALMELS-ET-LE-VIALA	99

Annexe à l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant autorisation temporaire de prélèvements d'eau superficielle aux fins d'irrigation dans le sous-bassin du Tarn - campagne hivernale 2015-16

4120071	GAEC DE LA VERNIERE MIALET Philippe LA VERNIERE SAINT-AFFRIQUE 12400	dourdou aval confl. sorgues, le (rivière)	DOURDOU AVAL ET SORGUES (hors LEN)	SAINT-AFFRIQUE	40	30000	663998	SAINT-AFFRIQUE	99
4120185	GAEC DE SAINT-ALYRE COSTES PATRICK ET LUCETTE SAINT-ALYRE 12480 SAINT-IZAIRE	dourdou aval confl. sorgues, le (rivière)	DOURDOU AVAL ET SORGUES (hors LEN)	SAINT-IZAIRE	30	6500	WZ180809	SAINT-IZAIRE	99
4120186	GAEC DE SAINT-ALYRE COSTES PATRICK ET LUCETTE SAINT-ALYRE 12480 SAINT-IZAIRE	dourdou aval confl. sorgues, le (rivière)	DOURDOU AVAL ET SORGUES (hors LEN)	SAINT-IZAIRE	30	7000	WA050A077	SAINT-IZAIRE	99
4120187	GAEC DE SAINT-ALYRE COSTES PATRICK ET LUCETTE SAINT-ALYRE 12480 SAINT-IZAIRE	dourdou aval confl. sorgues, le (rivière)	DOURDOU AVAL ET SORGUES (hors LEN)	SAINT-IZAIRE	30	6500	WA0103177	SAINT-IZAIRE	99
4120016	GAEC DU DOURDOU ARVIEU REMY SAINT-FELIX DE DOURDOU CALMELS-ET-LE-VIALA 12400	dourdou aval confl. sorgues, le (rivière)	DOURDOU AVAL ET SORGUES (hors LEN)	CALMELS-ET-LE-VIALA	30	8630	13AET102935	CALMELS-ET-LE-VIALA	99
4120017	GAEC DU DOURDOU ARVIEU REMY SAINT-FELIX DE DOURDOU CALMELS-ET-LE-VIALA 12400	dourdou aval confl. sorgues, le (rivière)	DOURDOU AVAL ET SORGUES (hors LEN)	CALMELS-ET-LE-VIALA	30	4000	98wzp37658	CALMELS-ET-LE-VIALA	99
4120018	GAEC DU DOURDOU ARVIEU REMY SAINT-FELIX DE DOURDOU CALMELS-ET-LE-VIALA 12400	dourdou aval confl. sorgues, le (rivière)	DOURDOU AVAL ET SORGUES (hors LEN)	CALMELS-ET-LE-VIALA	30	7760	IRT4-08-10836	CALMELS-ET-LE-VIALA	99
4120251	GAEC DES VERGERS DU PIEDESTAL - PAULHAC GILBERT ET BENOIT Boyne - 12640 RIVIERE-SUR-TARN	tarn, amont Dourdou le (rivière)		RIVIERE-SUR-TARN	40	455	02WZG36104	RIVIERE-SUR-TARN	177
4120252	GAEC DES VERGERS DU PIEDESTAL - PAULHAC GILBERT ET BENOIT Boyne - 12640 RIVIERE-SUR-TARN	tarn, amont Dourdou le (rivière)		RIVIERE-SUR-TARN	40	375	02WZG36104	RIVIERE-SUR-TARN	177
4120253	GAEC DES VERGERS DU PIEDESTAL - PAULHAC GILBERT ET BENOIT Boyne - 12640 RIVIERE-SUR-TARN	tarn, amont Dourdou le (rivière)		RIVIERE-SUR-TARN	40	340	02WZG36104	RIVIERE-SUR-TARN	177
4120100	GAEC DU MAS DE VERNIERES RAYSSAC CHRISTOPHE - MAS DE VERNIERES - 12480 SAINT-IZAIRE	gos, le (ruisseau)		SAINT-IZAIRE	25	415	WA063180	SAINT-IZAIRE	177
4120101	GAEC DU MAS DE VERNIERES RAYSSAC CHRISTOPHE - MAS DE VERNIERES - 12480 SAINT-IZAIRE	tarn, aval Dourdou le (rivière)		SAINT-IZAIRE	25	300	WA063180	SAINT-IZAIRE	177
4120102	GAEC DU MAS DE VERNIERES RAYSSAC CHRISTOPHE - MAS DE VERNIERES - 12480 SAINT-IZAIRE	gos, le (ruisseau)		commune non renseignée	25	525	WA063180	commune non renseignée	177
4120103	GAEC DU MAS DE VERNIERES RAYSSAC CHRISTOPHE - MAS DE VERNIERES - 12480 SAINT-IZAIRE	tarn, aval Dourdou le (rivière)	TARN	BROUSSE-LE-CHATEAU	25	755	WA063180	BROUSSE-LE-CHATEAU	177
4120104	GAEC DU MAS DE VERNIERES RAYSSAC CHRISTOPHE - MAS DE VERNIERES - 12480 SAINT-IZAIRE	gos, le (ruisseau)	TARN	SAINT-JUERY	25	720	WA063180	SAINT-JUERY	177
4120260	GAEC des CADASSATS - CARNAC Alain - Linas - 12100 SAINT-GEORGES-DE-LUZENCON	tarn, amont Dourdou le (rivière)	TARN	SAINT-GEORGES-DE-LUZENCON	30	7200	ZR8605	SAINT-GEORGES-DE-LUZENCON	177
4120261	GAEC des CADASSATS - CARNAC Alain - Linas - 12100 SAINT-GEORGES-DE-LUZENCON	cemon, le (rivière)	TARN	SAINT-GEORGES-DE-LUZENCON	45	9150	ZR4119	SAINT-GEORGES-DE-LUZENCON	177
4120262	GAEC des CADASSATS - CARNAC Alain - Linas - 12100 SAINT-GEORGES-DE-LUZENCON	cemon, le (rivière)	TARN	SAINT-GEORGES-DE-LUZENCON	45	9150	ZR4119	SAINT-GEORGES-DE-LUZENCON	177
4120220	LE JARDIN DU CHAYRAN - Fontaine Gaëlle - LE CHAYRAN - 12100 MILLAU	tarn, amont Dourdou le (rivière)	TARN	MILLAU	42	2500	WA103A118	MILLAU	177
4120088	LESCURE - - Ebrias - 12100 SAINT-GEORGES-DE-LUZENCON	tarn, amont Dourdou le (rivière)	TARN	SAINT-GEORGES-DE-LUZENCON	60	8875	ZR6468	SAINT-GEORGES-DE-LUZENCON	177
4120089	LESCURE - - Ebrias - 12100 SAINT-GEORGES-DE-LUZENCON	tarn, amont Dourdou le (rivière)	TARN	SAINT-GEORGES-DE-LUZENCON	30	1625	WA_9833332	SAINT-GEORGES-DE-LUZENCON	177
4120227	MAISTRE - - 1 PLACE DE L'AIRE - 12230 SAINT-JEAN-DU-BRUEL	dourbie, la (rivière)	TARN	SAINT-JEAN-DU-BRUEL	8	590	WA09434886	SAINT-JEAN-DU-BRUEL	177
4120265	Pépinière Le Clos Ferréols - Pain Alexandre - avenue Saint Ferréols - 12490 SAINT-ROME-DE-TARN	nappe du ruisseau Lévécac (O3460560)	TARN	SAINT-ROME-DE-TARN	4	1000	non LCF acquis	SAINT-ROME-DE-TARN	177



PREFET DE L'AVEYRON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n° 2015120-01 du 20 NOV. 2015

O B J E T : Programme 0157 – Handicap et dépendance – Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Aveyron – Fonds de compensation du handicap au titre de l'année 2015

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'ordre du mérite

VU la Loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la Loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la circulaire du 24 juin 2005 relative au concours apporté par l'Etat au fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées ;

VU la convention constitutive de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Aveyron du 23 décembre 2005 ;

VU la circulaire N° SG/2006/508 du 4 décembre 2006 relative aux personnels mis à disposition par l'Etat auprès des Maisons départementales des personnes handicapées ;

VU l'instruction N° DGCS/SD3C/2011/132 du 8 avril 2011 relative aux délégations de crédits sur le programme 157 ;

VU les crédits délégués dans le cadre du BOP 157 « Handicap et Dépendance » ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aveyron :

A R R E T E : _____

Article 1 – Une subvention d'un montant de 27 799 € est allouée à la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Aveyron, au titre du fonds de compensation du handicap, pour l'année 2015.

Article 2 – Elle sera versée sur production de la présente décision à la :

Maison départementale des personnes handicapées de l'Aveyron
Compte : Payeur Départemental de l'Aveyron

Banque 30001 – Guichet 00699
RIB : C121000000 – CLE RIB : 25
N° tiers CHORUS : 2100000032

Article 3 – Ce financement sera prélevé sur les crédits du programme 157 « Handicap et Dépendance »
Domaine fonctionnel : 157-04-05.

Le comptable assignataire de la subvention est le Directeur Départemental des Finances Publiques du Tarn.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

Article 5 – Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et le Directeur Départemental des Finances Publiques du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le **20 NOV. 2015**

Le Préfet,

~~Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,~~

Sébastien CAUWEL

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Arrêté n° du **20 NOV. 2015**.

Objet : Approbation de la carte communale de LASSOUTS

LE PREFET DE L'AVEYRON
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 110, 111-1, 121-1, 124-1 et R 124-7
- VU la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales notamment ses articles 1 et 2
- VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain
- VU la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et à l'habitat,
- VU la délibération du conseil municipal de Lassouts en date du 15 octobre 2015 approuvant le projet de carte communale applicable sur la totalité du territoire communal
- VU le dossier annexé au présent arrêté
- Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

- A R R E T E -

Article 1 :

Est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté la carte communale de la commune de LASSOUTS.

Le dossier est tenu à la disposition du public :

- à la Mairie de Lassouts,
 - à la Direction Départementale des Territoires,
 - à la préfecture de l'Aveyron
- aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Le dossier comprend

- un rapport de présentation,
- des plans de zonage,
- les annexes

Article 2 :

La délibération du conseil municipal de Lassouts et l'arrêté préfectoral qui approuvent la carte communale seront affichés pendant un mois en mairie. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. L'arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 :

Le Maire de Lassouts et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RODEZ, le 20 NOV. 2015

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur Général



Sébastien CAUWEL

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la Coordination
des Actions et des Moyens
de l'Etat

Arrêté du 23 novembre 2015

OBJET: Arrêté relatif à l'ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement déposée par la communauté de communes LEVEZOU-PARELOUP pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes située sur la commune de VEZINS DE LEVEZOU

LE PREFET DE L'AVEYRON,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, et particulièrement les articles L. 512-7-1 et R. 512-46-11 à R. 512-46-15 ;
- VU** la demande d'enregistrement déposée le 03 juillet 2015 par la communauté de communes Levezou Pareloup en vue d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Vezins de Levezou,
- VU** le dossier déposé à l'appui de cette demande ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 13 novembre 2015 établissant la recevabilité de la demande précitée ;
- CONSIDERANT** que les activités projetées relèvent du régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique 2760 3 de la nomenclature des installations classées ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

- Article 1°** - Il sera procédé, à la mairie de VEZINS DE LEVEZOU, à une consultation du public, dans les formes prescrites par l'article R. 512-46-14 du code de l'environnement, sur la demande d'enregistrement présentée par la communauté de communes Pareloup-Levezou en vue d'exploiter une installation de déchets inertes sur le territoire de la commune de Vezins de Levezou.
- Article 2°** - Le public pourra prendre connaissance du dossier de demande d'enregistrement, du 4 janvier 2016 au 30 janvier 2016 à la mairie de VEZINS DE LEVEZOU aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie.

Article 3° - Durant cette période, le public pourra formuler des observations sur un registre ouvert à cet effet à la mairie de VEZINS DE LEVEZOU.

Ces observations peuvent également être adressées par voie postale au Préfet de l'Aveyron - DCAME - SCAE 3, ou par voie électronique pref-icpe@aveyron.gouv.fr. Ces observations doivent être transmises au plus tard le dernier jour de la consultation du public.

Article 4° - Quinze jours au moins avant le début de la consultation du public et durant toute la durée de celle-ci, un avis au public sera affiché en mairie par les soins du maire de la commune de VEZINS DE LEVEZOU, concernée par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation concernée. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire de Vezens de Levezou.

Cet avis précisera la nature de l'installation projetée et l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, le lieu, les jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et adresser toute correspondance. Il indiquera également l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement et précisera que l'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L. 512-7, ou d'un arrêté préfectoral de refus. Le même avis et la demande de l'exploitant, sont publiés sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron dans les mêmes conditions de délai que celles prévues pour l'affichage (www.aveyron.gouv.fr).

L'avis sera également publié quinze jours avant le début de la consultation, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 5° - Le registre sera mis à disposition du public à la mairie de VEZINS DE LEVEZOU dès le premier jour de la consultation.

A l'issue du délai de consultation du public, celui-ci sera clos par le maire de VEZINS DE LEVEZOU et adressé au préfet de l'Aveyron qui y annexera les observations qui lui auront été adressées.

Article 6° - Le conseil municipal de la commune de VEZINS DE LEVEZOU devra donner son avis sur la demande d'enregistrement au plus tard dans les quinze jours suivant la fin du délai de consultation du public.

Article 7° - A l'issue de la procédure, l'arrêté portant refus ou autorisation d'exploiter l'installation sous le régime de l'enregistrement sera pris par le préfet. Il pourra être assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales.

Article 8° - Le secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron, le maire de VEZINS DE LEVEZOU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté de communes PARELOUP LEVEZOU.

Fait à Rodez, le 23 novembre 2015

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
des Relations avec les
Usagers et les Collectivités

Bureau des Collectivités
Territoriales

Arrêté n°2015-328-01-BCT du 24 novembre 2015

Objet : Modification des statuts du SIVU Transport à la demande de
Cassagnes-Bégonhès – Retrait de la commune d'Arvieu

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième
partie, livre I et II, titre I,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des
communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté préfectoral n°97-2327 du 13 octobre 1997 portant création du SIVU
Transport à la demande de Cassagnes-Bégonhès,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-3641 du 30 décembre 2002 modifiant la
composition du SIVU Transport à la demande de Cassagnes-Bégonhès,

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Arvieu du 29
septembre 2015 demandant son retrait du SIVU Transport à la demande de
Cassagnes-Bégonhès,

VU la délibération du comité syndical du SIVU Transport à la demande de
Cassagnes-Bégonhès du 15 octobre 2015 acceptant le retrait de la
commune d'Arvieu du SIVU Transport à la demande de Cassagnes-
Bégonhès,

VU la délibération du conseil municipal de :

Auriac-Lagast	du 12 novembre 2015,
Cassagnes-Bégonhès	du 10 novembre 2015,
Comps-la-Grand'Ville	du 12 novembre 2015,
Rullac-Saint-Cirq	du 3 novembre 2015,

acceptant le retrait de la commune d'Arvieu du SIVU Transport à la
demande de Cassagnes-Bégonhès,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

- ARRETE -

- Article 1-** Le retrait de la commune d'Arvieu du SIVU Transport à la demande de Cassagnes-Bégonhès est accepté à compter du 31 décembre 2015.
- Article 2-** Le SIVU Transport à la demande de Cassagnes-Bégonhès sera composé des communes d'Auriac-Lagast, Cassagnes-Bégonhès, Comps-la-Grand'Ville et Rullac-Saint-Cirq.
- Article 3-** Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de Millau, le Président du SIVU Transport à la demande de Cassagnes-Bégonhès et les maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le **24 NOV. 2015**

**Le Préfet
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général**



Sébastien CAUWEL

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente notification peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois.

Je vous invite, toutefois, à privilégier le recours gracieux auprès de mes services. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
des Relations avec les
Usagers et les Collectivités
Bureau des Collectivités
Territoriales

Arrêté n°2015-328-02-BCT du 24 novembre 2015

Objet : Modification de la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Baraquevillois

LE PRÉFET DE L'AVEYRON

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie, livre I et II, titre I,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales,

VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,

VU le décret n°2014-1611 du 24 décembre 2014 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-295-0012 du 22 octobre 2013 fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Baraquevillois,

VU l'arrêté préfectoral n°2015 du 8 juin 2015 portant extension du périmètre de la communauté de communes du Pays Baraquevillois à compter du 1^{er} janvier 2016,

VU la délibération du conseil municipal de :

- | | |
|---------------------------|----------------------|
| - commune de Baraqueville | du 15 octobre 2015, |
| - commune de Boussac | du 9 octobre 2015, |
| - commune de Camboulazet | du 6 octobre 2015, |
| - commune de Castanet | du 20 octobre 2015, |
| - commune de Colombières | du 16 novembre 2015, |
| - commune de Gramond | du 13 octobre 2015, |

- commune de Manhac du 13 octobre 2015,
- commune de Moyrazès du 5 octobre 2015,
- commune de Pradinas du 30 octobre 2015,
- commune de Sauveterre de Rouergue du 30 octobre 2015,

se prononçant sur le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire de la communauté de communes du Pays Baraquevillois à compter du 1^{er} janvier 2016 et fixant l'effectif total du conseil communautaire et sa répartition à l'amiable,

Considérant qu'en application de l'article L5211-6-2 du code général des collectivités territoriales en cas d'extension du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre par l'intégration d'une ou de plusieurs communes, il est procédé à la détermination du nombre et à la répartition des sièges de conseiller communautaire dans les conditions prévues à l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que les sièges à pourvoir sont répartis entre les communes sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Considérant que la population municipale de la communauté de communes du Pays Baraquevillois est de 8 974 habitants et que le nombre de sièges attribué en application de l'article L5211-6-1 II à IV du code général des collectivités territoriales est de 22 sièges,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L5211-6-1 I du code général des collectivités territoriales le nombre de sièges fixé par la loi peut être augmenté par accord amiable des communes de 25% maximum, soit 27 sièges maximum,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L5211-6-1 I du code général des collectivités territoriales la répartition doit tenir compte de la population de chaque commune. Chaque commune doit disposer d'au moins un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges,

Considérant qu'en application de l'article L5211-6-1 I du code général des collectivités territoriales, par accord amiable tous les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Pays Baraquevillois ont décidé de fixer à 27 le nombre de sièges de la communauté de communes et ont approuvé de manière identique la répartition des sièges au sein de l'assemblée délibérante de la communauté de communes ,

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter une nouvelle composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Baraquevillois en application des dispositions prévues à l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

- ARRETE -

Article 1 - A compter du 1^{er} janvier 2016, le nombre de sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Baraquevillois est fixé à 27.

Article 2 - Les 27 sièges du conseil communautaire sont répartis comme suit entre les communes :

- commune de Baraqueville	8 délégués,
- commune de Boussac	2 délégués,
- commune de Camboulazet	1 délégué,
- commune de Castanet	2 délégués,
- commune de Colombiès	3 délégués,
- commune de Gramond	2 délégués,
- commune de Manhac	2 délégués,
- commune de Moyrazès	4 délégués,
- commune de Pradinas	1 délégué,
- commune de Sauveterre de Rouergue	2 délégués,

Article 3 - Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aveyron, le Président de la communauté de communes du Pays Baraquevillois et les Maires des communes de Baraqueville, Boussac, Camboulazet, Castanet, Colombiès, Gramond, Manhac, Moyrazès, Pradinas, et Sauveterre de Rouergue, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 24 NOV. 2015

**Le Préfet
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général**



Sébastien CAUWEL

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente notification peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois.

Je vous invite, toutefois, à privilégier le recours gracieux auprès de mes services. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA
PROTECTION
DES POPULATIONS

Arrêté n° 2015124-05 du 24 NOV. 2015

Objet : Programme 0157 – Handicap et dépendance – Financement du fonctionnement de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Aveyron au titre de l'année 2015 – solde pour l'année 2015.

LE PREFET DE L'AVEYRON

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Maison départementale des personnes handicapées de l'Aveyron » signée le 23 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté de financement n°2013133-0001 du 13 mai 2013 liant l'Etat à la Maison départementale des personnes handicapées de l'Aveyron ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Le solde de la délégation de crédits d'un montant de **96 024 €** (*quatre vingt seize mille vingt quatre euros*) est versé à partir du budget opérationnel de programme 157 au bénéfice du GIP MDPH de l'Aveyron

Ces fonds seront versés au compte dès la signature du présent arrêté:

Titulaire : Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Aveyron

Domiciliation : Payeur Départemental de l'Aveyron

Code banque : 30001

Code guichet : 00699

Numéro de compte : C1210000000

Clé : 25

Article 2 : Ce financement sera prélevé sur les crédits du programme 157 « Handicap et Dépendance » action/sous action 01-01 : Fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées, budget de l'Etat, ministère de la santé et des solidarités.

Le comptable assignataire de la dotation est le Directeur Départemental des Finances Publiques du Tarn.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

Article 4 : Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et le Directeur Départemental des Finances Publiques du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez,

24 NOV. 2015



LOUIS LAUGIER



PRÉFET DE L'AVEYRON

Arrêté n° 2015-329- 01 BCT du 25 novembre 2015
portant création de la commune nouvelle de Laissac-Sévérac l'Eglise

LE PRÉFET DE L'AVEYRON

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2113-1 et suivants ;

Vu les délibérations en date du 23 octobre 2015 du conseil municipal de la commune de Sévérac-l'Eglise et en date du 9 novembre 2015 du conseil municipal de la commune de Laissac, sollicitant la création d'une commune nouvelle dénommée Laissac-Sévérac l'Eglise à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron du 13 novembre 2015 ;

Considérant que la demande de création de la commune nouvelle a fait l'objet de décisions concordantes des deux communes concernées ;

Considérant que le projet de création d'une commune nouvelle a pour objet de renforcer la représentation du territoire et le maintien de services publics auprès de la population ;

Considérant que les communes de Laissac et Sévérac-l'Eglise sont situées dans le même canton ;

Considérant que les conditions fixées par l'article L 2113-2 du code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1

Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2016, une commune nouvelle constituée des communes de Laissac et Sévérac-l'Eglise (canton Lot et Palanges, arrondissement de Rodez).

Article 2

La commune nouvelle prend le nom de Laissac-Sévérac l'Eglise. Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Laissac.

Article 3

La population totale de la commune nouvelle est de 2 182 habitants, la population municipale est de 2058 habitants (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2015).

Article 4

A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des anciennes communes comme en ont décidé les conseils municipaux des communes concernées par délibérations concordantes du 23 octobre et 9 novembre 2015.

Article 5

Sont instituées au sein de la commune nouvelle les communes déléguées de Laissac et Sévérac- l'Eglise qui reprennent les noms et les limites territoriales des anciennes communes.

Chaque commune déléguée dispose de plein droit :

- d'un maire délégué : jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, les maires des anciennes communes en fonction au moment de la création de la commune nouvelle deviennent, de droit, maires délégués. Après le prochain renouvellement général des conseils municipaux, les maires seront élus par le conseil municipal de la commune nouvelle.

- d'une annexe à la mairie dans laquelle seront établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création, dans les communes déléguées, d'un conseil communal composé du maire délégué et de conseillers communaux dont il fixe le nombre. Ces conseillers communaux seront désignés parmi les membres du conseil municipal de la commune nouvelle.

Le conseil municipal de la commune nouvelle pourra également désigner parmi les conseillers communaux, un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

Article 6

La commune nouvelle est membre de la communauté de communes du canton de Laissac. La commune nouvelle disposera au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du canton de Laissac d'un nombre de sièges égal à celui que détenaient des anciennes communes de Laissac et Sévérac-l'Eglise .

Elle est substituée aux communes de Laissac et Sévérac-l'Eglise dans les syndicats dont elles étaient membres.

Article 7

La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les anciennes communes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants seront informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens, droits et obligations des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

Article 8

Les personnels en fonction dans les anciennes communes relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3ème alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 9

Les fonctions de comptable de la commune nouvelle sont assurées par le Trésorier du Centre des finances publiques des Deux Vallées.

Article 10

Le maire en exercice de l'ancienne commune de Laissac où est fixé le chef-lieu de la commune nouvelle, convoquera le conseil municipal de la commune nouvelle pour sa séance d'installation.

Jusqu'à l'installation du conseil municipal de la commune nouvelle, les maires des communes fusionnées seront chargés du fonctionnement courant de leur ancienne commune.

Pendant cette période, ils continueront à exercer, chacun en ce qui le concerne, les pouvoirs de police municipale dans les limites territoriales des anciennes communes.

Article 11

Des arrêtés ultérieurs pourront déterminer, en tant que besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

Article 12

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron, les maires des communes de Laissac et Sévérac-l'Eglise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé aux présidents des groupements de collectivités territoriales dont chacune des communes formant la commune nouvelle est membre, au Président du conseil régional Midi-Pyrénées, au Président du conseil départemental de l'Aveyron, au Président de la chambre régionale des comptes Midi-Pyrénées, à la directrice des archives départementales de l'Aveyron, au directeur de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et aux chefs des services départementaux et régionaux de l'État.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et sera transmis au ministère de l'intérieur afin qu'il en soit fait mention au journal officiel de la République française.

Fait à Rodez, le 25 novembre 2015


~~Louis LAUGIER~~

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés auprès du Tribunal administratif de Toulouse. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet de l'Aveyron. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA
PROTECTION
DES POPULATIONS

Arrêté n° 20151126-01 du 26 novembre 2015

Objet : Composition de la commission départementale de réforme des agents des collectivités et établissements non affiliés au centre de gestion, et concernant notamment la désignation des représentants du Conseil Départemental de l'Aveyron

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu** l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière;
- Vu** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congé de maladie des fonctionnaires ;
- Vu** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu** l'arrêté de délégation de signature de monsieur le Préfet à monsieur Yves COCHE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 12 octobre 2015,
- Vu** la désignation des représentants du Conseil Départemental de l'Aveyron ;
- Vu** l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1° : La commission départementale de réforme des agents relevant du Conseil Départemental est constituée ainsi qu'il suit, en ce qui concerne les représentants de l'administration:

Représentants titulaires : Jean François GAILLARD - Jean Pierre MASBOU

Représentants suppléants : Bernard SAULES - Evelyne FRAYSINNET

Article 2° : La commission départementale de réforme des agents relevant du Conseil Départemental est constituée ainsi qu'il suit, en ce qui concerne les représentants du personnel :

Catégorie A :

Représentants titulaires : Catherine BOUDES BOUSQUET - Marie Christine MAUPAS

Représentants suppléants : Martine LACAM - Sabine BOUQUIE

Catégorie B :

Représentants titulaires : Danielle BRIDET - Nadine ISSIOT

Représentants suppléants : Claudine BOSC - Sandra BOYER

Catégorie C :

Représentants titulaires : Francis DELOUS – Bruno TOURETTE

Représentants suppléants : Emma PASCAL – Christiane CHARRIE

Article 3° : Toutes dispositions prises antérieurement au présent arrêté sont abrogées.

Article 4° : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des titres de l'administration et des collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 26 novembre 2015

P/Le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations

Yves COCQUE





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

Arrêté du 26 novembre 2015

PREFECTURE

Direction des relations
avec les usagers et les
Collectivités

O B J E T : Modification d'habilitation dans le domaine funéraire :
Monsieur Didier CORMONT à ENTRAYGUES (12140)

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code général des collectivités territoriales : articles L 2223-19 et suivants, articles R 2223-24 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010343-0003 du 9 décembre 2010, portant renouvellement dans le domaine funéraire de l'établissement exploité par Monsieur Didier CORMONT ;
- VU la déclaration de cession du véhicule immatriculé AM-783-LW pratiquant les transports de corps avant et après mise en bière ;
- VU la carte grise et le rapport de vérification du nouveau véhicule immatriculé DX-580-DP ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1 : L'article I de l'arrêté préfectoral n° 2010343-0003 du 9 décembre 2010, est modifié ainsi qu'il suit :

L'entreprise de pompes funèbres exploitée par Monsieur Didier CORMONT, 26 avenue du pont de Truyère à ENTRAYGUES (12140), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transports de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture de housses de cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillard et / ou voiture de deuil,
- Fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le véhicule immatriculé DX-580-DP est utilisé pour les transports de corps avant et après mise en bière.

.../...

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n° 2010343-0003 du 9 décembre 2010 demeurent inchangés.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Didier CORMONT et au maire d' ENTRAYGUES (12140), et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 26 novembre 2015

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA
PROTECTION
DES POPULATIONS

Arrêté n° **20151126-02** du **26 NOV. 2015**

Objet : Agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs :

- **Madame LAVERGNE Marina, domiciliée 6 rue de la Croux – 12310 BERTHOLENE**

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

Vu le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Midi-Pyrénées ;

Vu le dossier déclaré complet le 12 octobre 2015, présenté par Madame LAVERGNE Marina domiciliée 6 rue de la Croux – 12310 BERTHOLENE tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans les ressorts des tribunaux d'instance de l'ensemble du département de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20150608-01 du 8 juin 2015 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de l'Aveyron ;

Vu l'avis favorable en date du 16 novembre 2015 du Procureur de la République auprès du tribunal de grande instance de Rodez ;

Considérant que Madame LAVERGNE Marina satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que Madame LAVERGNE Marina justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

Considérant que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Midi-Pyrénées ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame LAVERGNE Marina, domiciliée 6 rue de la Croix – 12310 BERTHOLENE pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans les ressorts des tribunaux d'instance de l'ensemble du département de l'Aveyron. L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts de tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 472-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Toulouse.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du département et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 26 NOV. 2015
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**Arrêté n°12-2015-05 du 27 novembre 2015
relatif à une dérogation pour la destruction, altération, dégradation d'aire de repos ou de
reproduction d'espèces protégées et pour la capture et le déplacement d'individus d'espèces
protégées dans le cadre de la réalisation de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) de
l'Estreniol à Sébazac-Concoures et Onet-le-château.**

Le Préfet de l'Aveyron

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2 ;
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement ;
- Vu la demande présentée par la communauté urbaine du Grand Rodez le 23 avril 2015 ;
- Vu la mise en ligne des pièces constitutives de la demande aux fins de participation du public effectuée du vendredi 24 juillet 2015 au dimanche 9 août 2015 inclus sur le site Internet de la DREAL Midi-Pyrénées ;
- Vu l'avis favorable sous réserves pour la faune en date du 23 novembre 2015 du Conseil National de la Protection de la Nature ;

Considérant que le projet de ZAC de l'Estreniol permet de développer l'attractivité économique du nord de l'agglomération de Rodez ;

Considérant que le projet répond aux besoins en logement de la communauté d'agglomération pour la commune de Sébazac et comprend 20 % de logements sociaux ;

Considérant que ce projet est compatible avec le Plan Local d'Urbanisme et avec les objectifs du Schéma de Cohérence Territorial du Grand Rodez ;

Considérant dès lors que le projet de ZAC de l'Estreniol correspond à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

Considérant que le projet s'inscrit dans la continuité du tissu urbain et économique et qu'il est conditionné par la présence de voiries d'accès préexistantes, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans le dossier de demande ;

Considérant ainsi que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des espèces protégées concernées, dans leur aire de répartition naturelle ;

-- Arrête --

Article 1^{er} – Identité du bénéficiaire :

Le bénéficiaire de la dérogation est la communauté urbaine du Grand Rodez ci-après mentionné « le maître d'ouvrage », résidant à l'adresse suivante :

1, place Adrien-Rozier CS 53531
12035 Rodez cedex 9

et son mandataire, Rural concept : bureau d'étude en environnement résidant à l'adresse suivante :

Carrefour de l'Agriculture
12026 Rodez cedex 9

Article 2 – Nature de la dérogation :

Le maître d'ouvrage et son mandataire sont autorisés, en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement et sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger à l'interdiction de détruire et altérer les habitats de repos et de reproduction et de détruire, capturer et déplacer des individus d'espèces animales protégées listées en annexe 1.

Cette dérogation est accordée dans le cadre de la réalisation de la zone d'aménagement concertée (ZAC) de l'Estreniol sur les communes de Sébazac-Concoures et Onet-le-Château et à l'intérieur du périmètre défini en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 – Conditions de la dérogation :

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre selon les conditions signalées en annexes 3 et 4 du présent arrêté, des mesures listées ci-après. Afin d'éviter, réduire et compenser les impacts du projet sur les espèces protégées et leurs habitats de repos et de reproduction, le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- Adaptation du projet aux sensibilités écologiques (évitement) ;
- Définition des aires de dépôts et des aires de vie du chantier en dehors des zones sensibles (évitement) ;
- Balisage et mise en défens des zones écologiquement sensibles (évitement) ;
- Adaptation du calendrier des travaux vis-à-vis des enjeux faunistiques (évitement et réduction) ;
- Limitation des emprises du chantier au strict nécessaire (réduction) ;
- Opérations de sauvetage des amphibiens et reptiles préalables aux travaux (réduction) ;
- Mise en place de dispositifs de prévention et de traitement des pollutions accidentelles et diffuses durant le chantier (réduction) ;
- Mise en place de dispositifs de collecte et de traitement des eaux de voiries (réduction) ;

- Optimisation de l'éclairage pour limiter les nuisances (réduction) ;
- Déplacement des amphibiens et des reptiles (réduction) ;
- Prévention et gestion des espèces végétales exotiques envahissantes (réduction) ;
- Cahier des charges environnemental et choix des entreprises (accompagnement) ;
- Elaboration et diffusion du plan d'identification des zones sensibles (accompagnement) ;
- Suivi et assistance environnementales du chantier par un ingénieur écologue (accompagnement) ;
- Aménagement et gestion écologique des espaces verts interstitiels (accompagnement) ;
- Plantation et restauration et renforcement du réseau de haies et de murets existant (compensation) ;
- Création et gestion de mares à amphibiens, de murets et restauration d'une prairie naturelle adjacente (compensation) ;
- Restauration et gestion du site du Tindoul de la Vayssière : une zone favorable à l'œdicnème criard et à la faune des milieux ouverts caussenards (compensation) ;
- Pérennité de la fonctionnalité écologique des mesures compensatoires par modification du PLUi (accompagnement) ;
- Suivi des habitats, de la faune et de la flore des parcelles en mesures compensatoires (suivis).

Article 4 – Mesures de suivi :

Les mesures de d'évitement et de réduction citées à l'article 3 du présent arrêté feront l'objet d'un accompagnement effectué par un écologue lors de leur mise en œuvre. Ce suivi fera l'objet d'un compte rendu trimestriel et un rapport final en fin de chantier sera transmis à la DREAL Midi-Pyrénées.

De plus, afin de s'assurer de l'efficacité des mesures compensatoires, le maître d'ouvrage s'engage à réaliser un suivi entre 2016 et 2046 selon les modalités précisées en annexes 3. Chaque évaluation devra donner lieu à un rapport transmis à la DREAL Midi-Pyrénées avant le 31 mars de l'année suivante.

Article 5 – Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation :

Cette dérogation est accordée à partir de la date du présent arrêté et pour la période de réalisation des travaux du projet de ZAC de l'Estreniol. Elle cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de cinq ans avant le début des travaux ou si leur mise en œuvre était interrompue pendant deux ans.

En outre, le maître d'ouvrage est tenu de signaler la date de début des travaux au moins un mois avant l'arrivée des premiers engins sur le site à la DREAL Midi-Pyrénées, à la direction départementale des territoires (DDT) de l'Aveyron et aux services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) et de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA).

Article 6 – Mesures de contrôle :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3, 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Les agents chargés de la police de l'environnement, en particulier les agents de la DDT, de l'ONCFS et de l'ONEMA, auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer à la DREAL, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 411-1 du code de l'environnement.

Article 7 – Sanctions :

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 – Communication :

Le maître d'ouvrage et le mandataire préciseront dans le cadre de leurs publications et communications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Article 9 – **Autres décisions :**

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

Article 10 – **Droits de recours :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 – **Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'ONCFS, le chef du service départemental de l'ONEMA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Le présent arrêté s'accompagne de 4 annexes relatives à la liste des espèces concernées par la dérogation (annexe 1), à son périmètre d'application (annexe 2), à la description des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (annexe 3) et à la localisation des ces mesures (annexe 4).

Ces annexes sont consultables auprès de la DREAL Midi-Pyrénées (service biodiversité et ressources naturelles) – 1, rue de la Cité administrative – 31074 Toulouse cedex 9

Fait à Rodez, le 27 novembre 2015

Le Préfet



Louis LAUGIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA
PROTECTION
DES POPULATIONS

Arrêté n° 20151127-01 du 27 NOV. 2015

Objet : Liste modifiée des médecins agréés généralistes et spécialistes du département de l'Aveyron.

LE PREFET DE L'AVEYRON
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- Vu** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois et au régime des congés de maladie des fonctionnaires, notamment son article 6 ;
- Vu** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu** le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 20151113-01 du 13 novembre 2015 fixant la liste modifiée des médecins agréés généralistes et spécialistes du département de l'Aveyron ;
- Vu** l'avis du président du conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Aveyron ;
- Vu** l'avis des présidents des syndicats départementaux des médecins de l'Aveyron ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1° : La liste des médecins agréés, généralistes et spécialistes est modifiée, ainsi qu'il suit :

CANCEROLOGIE	Dr MARRE Alain Centre Hospitalier Bourran Avenue de l'Hôpital 12027 RODEZ CEDEX 9	☎ : 05 65 55 12 12
CHIRURGIE GÉNÉRALE	Dr LAMY Alain Centre Hospitalier La Chartreuse 12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE	☎ : 05 65 65 31 60
CARDIOLOGIE	Dr PEREZ José 2 allée Aristide Briand Les Terrasses du St. Jean 12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE	☎ : 05 65 45 42 67
DERMATOLOGIE	Dr SANCHEZ Jeanine 16 place du Bourg 12000 RODEZ	☎ : 05 65 68 43 30
MÉDECINE GÉNÉRALE	Dr BOILE Gérard Cabinet médical – Le Bourg 12600 THERONDELS	☎ : 05 65 66 05 65
	Dr CALAIS François Cabinet médical – rue Laurière 12420 ST GENEVIEVE SUR ARGENCE	☎ : 05 65 66 63 00
	Dr CALMELS Jean-Pierre Centre Hospitalier Bourran 12027 RODEZ CEDEX 9	☎ : 05 65 55.10.30
	Dr CASTANIER Denis Résidence les Terrasses 13 avenue Arsène Ratier 12340 BOZOULS	☎ 05.65.44.94.64
	Dr EDOUART Corinne 16, rue du Barral 12800 NAUCELLE	☎ 05.65.72.11.12
	Dr FONTAYNE Olivier 275 avenue du Pont Vieux 12400 VABRES L'ABBAYE	☎ : 05 65 49 30 43
	Dr GAUDET Eugène 7 rue de la Paulèle 12100 MILLAU	☎ : 05 65 61 18 19
	Dr GIAFFERI Jean-Simon Le Bourg 12230 ST JEAN DU BRUEL	☎ : 05 65 62 26 37
	Dr HARANT Yvan-Michel Gages le Pont 12630 GAGES LE HAUT	☎ : 05 65 42 12 50
	Dr KAYA-VAUR Danièle Résidence les Peyrières 12027 RODEZ CEDEX 9	☎ : 05.65.55.10.30
	Dr LACOMBE Jean 516 rue Puech 12160 BARAQUEVILLE	☎ : 05 65 71 20 20

	Dr LEMOUZY Jean-Claude 13 avenue Arsène Ratier 12340 BOZOULS	☎ : 05 65 48 83 42
	Dr MARTIN Jean-Luc Cabinet Médical – Avenue de Rodez 12290 PONT DE SALARS	☎ : 05 65 46 85 50
	Dr MAVIEL Patrick 2 lotissement Bouyssou 12350 LANUEJOULS	☎ : 05 65 29 13 10
	Dr PECHDO Jean Place de l'Eglise 12850 STE RADEGONDE	☎ : 05 65 67 40 73
	Dr PILLANT Francis Avenue de Verdun 12400 ST AFFRIQUE	☎ : 05 65 99 06 77
	Dr PRIVAT Guy Cabinet Médical – avenue de Rodez 12290 PONT DE SALARS	☎ : 05 65 46 85 50
	Dr PUEL Eric 2 rue Séguret Saincrie 12000 RODEZ	☎ : 05 65 68 45 80
	Dr RICARD Bernard 1 rue Jean de Ginestel 12170 REQUISTA	☎ : 05 65 74 02 24
	Dr ROUX Michel 11 bd Flaugergues 12000 RODEZ	☎ : 05 65 42 56 17
	Dr SCHULLER Pierre 3 rue Salvaing 12000 RODEZ	☎ : 05 65 68 78 34
	Dr SERVIERES Christian Avenue du 10 août 12300 DECAZEVILLE	☎ : 05 65 63 68 76
	Dr SUDRES Pierre 4 place du 8 mai 12310 LAISSAC	☎ : 05 65 69 60 04
	Dr VANTAUX Hubert 38 rue Jean Jaurès 12700 CAPDENAC GARE	☎ : 05 65 63 84 65
NEUROLOGIE	Dr FORMOSA Françoise Centre Hospitalier 12027 RODEZ CEDEX	☎ : 05 65 55 21 20
ONCOLOGIE	Dr FABRE Véronique Centre Hospitalier 12027 RODEZ CEDEX	☎ : 05 65 55 12 12
OPHTALMOLOGIE	Dr VIDAL Jean-Luc 27 avenue Victor Hugo 12000 RODEZ	☎ : 05 65 75 51 51
PSYCHIATRIE	Dr ARNAL Fabienne 12 rue Abbé Bessou 12000 RODEZ	☎ : 05 65 68 02 69

	Dr GARCIA Elisabeth C.H.S. Sainte Marie B.P. 3207 12032 RODEZ CEDEX 9	☎ : 05 65 67 53 00
	Dr GASSIOT André Centre Hospitalier Ste Marie – Olemps – BP 3207 12032 RODEZ CEDEX 9	☎ : 05 65 67 53 00
RHUMATOLOGIE	Dr BENSABER M'Hamed 6 bd de la Capelle 12400 ST AFFRIQUE	☎ : 05 65 49 00 83
	Dr LACAZE Bernard 3 boulevard Belle Isle 12000 RODEZ	☎ : 05 65 68 18 32
	Dr SINEGRE Viviane 27 bis avenue Gambetta 12100 MILLAU	☎ : 05 65 61 03 20
	Dr SIRVEN Alain 15 rue Dominique Turc 12000 RODEZ	☎ : 05 65 67 01 16

Article 2° : Toutes listes émises antérieurement au présent arrêté sont annulées.

Article 3° : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des titres de l'administration et des collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le **27 NOV. 2015**

P/Le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Yves COCHE





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

SERVICE ENERGIE,
RISQUES,
BATIMENT
ET SECURITE

POLE EDUCATION
ROUTIERE

Arrêté préfectoral du 30 novembre 2015

**Objet : RENOUELEMENT QUINQUENNAL DE L'AGREMENT
DE L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX,
DE LA CONDUITE DES VEHICULES A MOTEUR
ET DE LA SECURITE ROUTIERE DENOMME
AUTO-ECOLE AZURA ET SITUE 47 AVENUE GAMBETTA,
A CAPDENAC-GARE
(AGREMENT N° E 10 012 0257 0)**

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 2014286-0022 du 12 octobre 2015 donnant délégation de signature à M. Marc Tisseire, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté n° 2014288-0001 du 15 octobre 2015 donnant subdélégations de signature de M. Marc Tisseire, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité ;

Vu la demande du 7 septembre 2015 présentée par M. Anthony Morais en vue d'être autorisé à continuer d'exploiter son établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 47, avenue Gambetta, à Capdenac-Gare ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Vu les avis écrits favorables des membres de la commission de sécurité routière (section auto-écoles) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : M. Anthony Morais est autorisé à continuer d'exploiter, sous le n° E 10 012 0257 0, son établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 47, rue Gambetta à Capdenac-Gare.

Article 2 : **Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 6 décembre 2015.** Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 4 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 5 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **19**. L'ensemble des prescriptions figurant en annexe et préconisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours en matière de sécurité sera scrupuleusement respecté.

Article 7 : Concernant la ventilation des locaux, l'exploitant est tenu de respecter les débits figurant dans l'article 64 du règlement sanitaire départemental pris en application du code de la santé publique, à savoir 18 m³/h par occupant pour le bureau d'enseignement et 30 m³/h par occupant pour le local sanitaire.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de l'arrêté sera adressée à l'intéressé.

Fait à Rodez, le 30 novembre 2015
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires
Pour le Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Energie, Risques, Bâtiment et Sécurité

Delphine TORRES



PRÉFET DE L'AVEYRON

Arrêté n° 2015-334- 01 BCT du 30 novembre 2015
portant création de la commune nouvelle de Palmas d'Aveyron

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2113-1 et suivants ;

Vu les délibérations en date du 22 octobre 2015 du conseil municipal de la commune de Palmas, du 6 novembre du conseil municipal de la commune de Cruéjols et du 12 novembre 2015 du conseil municipal de la commune de Coussergues, sollicitant la création d'une commune nouvelle dénommée Palmas d'Aveyron à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron du 25 novembre 2015 ;

Considérant que la demande de création de la commune nouvelle a fait l'objet de décisions concordantes des trois communes concernées ;

Considérant que le projet de création d'une commune nouvelle a pour objet de renforcer la représentation du territoire et le maintien de services publics auprès de la population ;

Considérant que les communes de Coussergues, Cruéjols et Palmas sont situées dans le même canton ;

Considérant que les conditions fixées par l'article L 2113-2 du code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1

Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2016, une commune nouvelle constituée des communes de Coussergues, Cruéjols et Palmas (canton Lot et Palanges, arrondissement de Rodez).

Article 2

La commune nouvelle prend le nom de Palmas d'Aveyron. Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Palmas.

Article 3

La population totale de la commune nouvelle est de 1059 habitants, la population municipale est de 1038 habitants (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2015).

Article 4

A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des anciennes communes comme en ont décidé les conseils municipaux des communes concernées par délibérations concordantes des 22 octobre, 6 et 12 novembre 2015.

Article 5

Sont instituées au sein de la commune nouvelle les communes déléguées de Coussergues, Cruéjols et Palmas qui reprennent les noms et les limites territoriales des anciennes communes.

Chaque commune déléguée dispose de plein droit :

- d'un maire délégué : jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, les maires des anciennes communes en fonction au moment de la création de la commune nouvelle deviennent, de droit, maires délégués. Après le prochain renouvellement général des conseils municipaux, les maires seront élus par le conseil municipal de la commune nouvelle.

- d'une annexe à la mairie dans laquelle seront établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création, dans les communes déléguées, d'un conseil communal composé du maire délégué et de conseillers communaux dont il fixe le nombre. Ces conseillers communaux seront désignés parmi les membres du conseil municipal de la commune nouvelle.

Le conseil municipal de la commune nouvelle pourra également désigner parmi les conseillers communaux, un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

Article 6

La commune nouvelle est membre de la communauté de communes du canton de Laissac La commune nouvelle disposera au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du canton de Laissac d'un nombre de sièges égal à celui que détenaient des anciennes communes de Coussergues, Cruéjols et Palmas .

Elle est substituée aux communes de Coussergues, Cruéjols et Palmas dans les syndicats dont elles étaient membres.

Article 7

La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les anciennes communes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants seront informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens, droits et obligations des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

Article 8

Les personnels en fonction dans les anciennes communes relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3ème alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 9

Les fonctions de comptable de la commune nouvelle sont assurées par le Trésorier du Centre des finances publiques des Deux Vallées.

Article 10

Le maire en exercice de l'ancienne commune de Palmas où est fixé le chef-lieu de la commune nouvelle, convoquera le conseil municipal de la commune nouvelle pour sa séance d'installation.

Jusqu'à l'installation du conseil municipal de la commune nouvelle, les maires des communes fusionnées seront chargés du fonctionnement courant de leur ancienne commune.

Pendant cette période, ils continueront à exercer, chacun en ce qui le concerne, les pouvoirs de police municipale dans les limites territoriales des anciennes communes.

Article 11

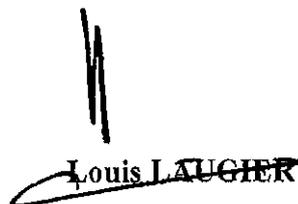
Des arrêtés ultérieurs pourront déterminer, en tant que besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

Article 12

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron, les maires des communes de Coussergues, Cruéjouls et Palmas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé aux présidents des groupements de collectivités territoriales dont chacune des communes formant la commune nouvelle est membre, au Président du conseil régional Midi-Pyrénées, au Président du conseil départemental de l'Aveyron, au Président de la chambre régionale des comptes Midi-Pyrénées, à la directrice des archives départementales de l'Aveyron, au directeur de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et aux chefs des services départementaux et régionaux de l'État.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et sera transmis au ministère de l'intérieur afin qu'il en soit fait mention au journal officiel de la République française.

Fait à Rodez, le 30 novembre 2015


Louis LAUCHER

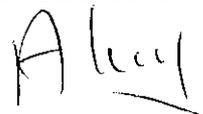
Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés auprès du Tribunal administratif de Toulouse. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet de l'Aveyron. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE L'AVEYRON
N° 25-71-2015**

**CERTIFIE CONFORME
ET
CERTIFIE PUBLIE LE 30 NOVEMBRE 2015
DATE D'AFFICHAGE EN PREFECTURE DU RECUEIL**

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Chef de service**



Gérard ALARY

..o.o.o.